



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cirque

Question écrite n° 2093

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser si les exploitants de cirques relèvent de la législation du commerce ambulant ou de celle applicable aux forains.

Texte de la réponse

Les commerçants et les artisans ambulants de même que les forains représentent une catégorie particulière de professionnels. Ils se distinguent par le fait qu'ils exercent leur activité sur le domaine public. Ils doivent remplir les obligations et accomplir les formalités exigées de tout professionnel du commerce et notamment être inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Mais compte tenu de leur situation d'utilisateurs du domaine public, ils doivent en outre respecter des règles spécifiques. À cet égard, leur situation est actuellement régie par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. Les dispositions de cette loi ont été précisées et complétées par le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 et l'ensemble des textes réglementaires pris pour son application. Ces textes distinguent deux régimes applicables, suivant qu'il s'agit de personnes ayant ou non, en France, un domicile ou une résidence fixe depuis plus de six mois. Les personnes appartenant à la première catégorie qui désirent exercer une activité ambulante sont tenues d'en faire la déclaration aux autorités administratives qui leur délivrent un récépissé dénommé « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ». Cette déclaration doit être renouvelée périodiquement. En revanche, les personnes n'ayant en France, ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois, ne peuvent exercer une activité ambulante que munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives de même que les personnes âgées de plus de seize ans qui les accompagnent et leurs préposés. Par ailleurs, toute personne sans domicile fixe qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation, est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée. Celle-ci lui tiendra lieu de domicile en ce qui concerne l'état-civil, les obligations fiscales, les droits civiques, l'inscription au registre du commerce, etc. Ainsi, au regard de la réglementation actuellement applicable, est ambulant, celui qui dispose d'un domicile ou d'une résidence fixe en France depuis plus de six mois, mais forain dans le cas contraire.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2093

Rubrique : Spectacles

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1612

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2557